

La dignité animale et ses conséquences sur l'expérimentation animale

Autor(en): **Bachmann, Andreas**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles**

Band (Jahr): **95 (2016)**

PDF erstellt am: **10.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-630440>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Commentaire sur l'opinion précédente

La dignité animale et ses conséquences sur l'expérimentation animale

Andreas BACHMANN¹

(Trad. rédaction)

Andreas Bachmann, philosophe et éthicien de formation, est collaborateur scientifique à l'Office fédéral de l'environnement. Il y est entre autre responsable pour la concrétisation du concept de la dignité animale, en particulier en ce qui concerne la loi sur le génie génétique.

L'article de Rubin *et al.* décrit de nombreux points intéressants et appelant à réflexion. Dans ce commentaire, je voudrais me concentrer sur un problème fondamental, à savoir les liens entre le concept légal de la dignité animale et les règlements sur l'expérimentation animale.

D'un point de vue légal, toute expérimentation avec des animaux, y compris les expériences conduites dans leur milieu naturel, requiert un permis. Cependant, la Loi suisse sur la protection des animaux, les règlements sur la chasse et la pêche et la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage se chevauchent partiellement et occasionnent des incertitudes sur les priorités à donner aux aspects de la protection animale ou à la gestion de la faune sauvage. Les autorités compétentes, à savoir l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), travaillent actuellement afin de trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées. L'application de critères appropriés pour évaluer l'expérimentation animale reste cependant un défi. Ces problèmes seront difficiles à résoudre, en particulier parce que deux concepts difficilement conciliables cohabitent dans la même loi : la dignité et le bien-être animal.

D'une manière générale, la dignité animale est un concept biocentrique (considération pour les être vivants) alors que le bien-être animal est un concept pathocentrique (considération pour les êtres qui souffrent). Ces concepts éthiques sont à la base des notions légales mais certains de leurs aspects ont pourtant été négligés par le législateur. L'exemple le plus frappant est le suivant : selon le concept du bien-être animal, il n'est pas contradictoire de protéger le bien-être d'un individu sans tenir compte de sa survie. Si la vie d'un animal est sacrifiée de telle manière à lui éviter toute souffrance, son bien-être n'est pas affecté. C'est probablement pour cette raison que le degré de sévérité attribué à la mort sans souffrance a été et est toujours considéré comme nul (degré 0).

Du point de vue de la dignité animale, c'est bien sûr injustifiable. l'Article 3 lit. a de la Loi sur la protection des animaux considère en effet la dignité comme une valeur intrinsèque de l'animal. Cela implique que les animaux ont non seulement une valeur instrumentale mais doivent également être protégés pour leur propre bien. Dans cette optique, les principales incohérences actuelles du droit relatif à l'expérimentation animale sont les suivantes :

- Lorsqu'une douleur ou de la souffrance est infligée à un animal, cela doit être justifié par des raisons prépondérantes, sans lesquelles l'expérience ne peut être menée. En

¹ Office fédéral de l'environnement (OFEV), Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen. andreas.bachmann@bafu.admin.ch

d'autres termes, toute atteinte à un animal doit être justifiée par une pesée d'intérêts. Cependant, tuer un animal, c'est à dire le détruire complètement, ne requiert pas de telles justifications, ce qui est absurde. Enlever la vie, c'est aussi supprimer la valeur intrinsèque de l'animal et devrait par conséquent être plus difficile à justifier que de « simples » atteintes.

- Selon l'approche biocentrique soutenant le concept légal de la dignité animale, la loi actuelle sur la protection des animaux considère la détérioration des propriétés, des fonctions ou des habitudes d'un individu d'une espèce donnée comme un préjudice. Cependant, la raison n'est pas que cela peut avoir un impact négatif sur le bien-être de l'animal. Au contraire, c'est un préjudice car cela empêche l'individu de vivre une vie appropriée à son espèce. En tuant un animal, toutes ses capacités sont irrémédiablement détruites. Si empêcher un animal de se reproduire ou encore d'avoir une vie sociale normale est un préjudice, le tuer combine tous ces préjudices et devrait, en toute logique, avoir un degré de sévérité maximum (degré 3).

La combinaison de la dignité et du bien-être animal amène ainsi à des inconsistances insolubles. C'est l'un des problèmes de base actuel de la Loi sur la protection des animaux, telle qu'énoncée. Il va de soit cependant que toute expérimentation animale doit être soumise à une pesée des intérêts. Le principe des 3R en est juste une partie et restera un critère à considérer, que la régulation soit basée sur la dignité ou le bien-être animal. Les problèmes mentionnés dans l'article de Rubin *et al.* resteront cependant d'actualité :

- Étant donné les différences entre expériences en laboratoire et expériences avec la faune sauvage, est-il encore possible que le principe des 3R s'applique sur ces dernières et, si c'est le cas, est-il cohérent de les interpréter de la même manière ?
- En ce qui concerne les difficultés de mesurer la douleur ou la souffrance de manière objective, il est important de garder en tête le fait que cela doit rester un défi pour toute expérimentation animale. S'il est vrai que mesurer la douleur chez une souris de laboratoire peut être plus facile que d'évaluer celle d'un poisson (si les poissons ressentent la douleur, ce qui est encore débattu dans la littérature scientifique), la différence est une question de degré et non pas de nature. La douleur est une expérience subjective négative impossible à objectiver entièrement, même chez l'homme.
- La pesée d'intérêt reste un défi permanent. Du point de vue de la dignité animale, une des questions est de savoir ce que valent la vie et l'intégrité d'un individu face à la protection d'une espèce ou d'une population sauvage ? C'est le rôle du législateur et des autorités compétentes de déterminer les critères généraux selon lesquels cette question sera abordée. En définitive, il restera cependant toujours une marge d'appréciation pour l'évaluation de l'expérimentation animale. Il est ainsi de première importance que les chercheurs fassent autant d'efforts que possibles pour justifier leurs expériences.